



Directive 3/2018 de l'ElCom WACC de la production

10.04.2018

Pour calculer les coûts de production imputables d'une exploitation efficace tels que visés à l'article 4, alinéa 1, OApEI, on prend notamment en compte les amortissements théoriques et les intérêts théoriques sur les valeurs patrimoniales nécessaires à la production (directive 2/2018). La rémunération (intérêt) théorique est déterminée en appliquant un taux d'intérêt qui tient compte de manière appropriée des risques liés à la production d'électricité (ci-après WACC de la production).

Jusqu'en 2013 (inclus), l'ElCom a déterminé le WACC de la production par analogie au calcul du WACC du réseau (décision 957-08-036 du 16 avril 2012, ch. marg. 198–212). À partir de 2014, la formule de calcul du WACC du réseau a été modifiée, et il n'a plus été possible de calculer par analogie le WACC de la production en raison des écarts entre les paramètres.

La loi sur l'énergie révisée prévoit à partir du 1^{er} janvier 2018 des instruments d'encouragement nouveaux ou étendus pour les installations de production (prime de marché, contributions d'investissement). Pour le calcul des aides, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a fixé le WACC 2018 sur la base de la méthode de calcul définie dans l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03 ; art. 66 et annexe 3) (voir le communiqué de presse du 6 mars 2018, disponible sur www.bfe.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse, et l'expertise du 6 mars 2017 concernant le coût du capital pour les mesures d'encouragement de la grande hydraulique [Kapitalkostensätze der Fördermassnahmen für die Grosswasserkraft, en allemand avec synthèse en français], disponible sur www.bfe.admin.ch > Mesures d'encouragement > Prime de marché grandes installations hydroélectriques > Rapports).

L'ElCom a décidé d'appliquer au WACC de la production visé dans la législation sur l'approvisionnement en électricité le taux fixé chaque année par le DETEC pour le WACC des mesures d'encouragement de la force hydraulique. Étant donné que selon l'expertise précitée (p. 13), le WACC déterminé selon la nouvelle méthode est resté inchangé pendant les années 2014 à 2016, il est fixé à 4,98 % à partir de 2014.

Les taux d'intérêt pour le WACC de la production à partir de 2009 sont donc les suivants :

| Année | WACC de la production |
|--------------|------------------------------|
| 2009 | 6,09 % |
| 2010 | 6,09 % |
| 2011 | 5,99 % |
| 2012 | 5,90 % |
| 2013 | 5,66 % |
| 2014 | 4,98 % |
| 2015 | 4,98 % |
| 2016 | 4,98 % |
| 2017 | 4,98 % |
| 2018 | 4,98 % |